

Publié le 27/03/2024



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B011_2024

OBJET : Mobilités : Convention de subventionnement pour l'achat d'un véhicule accessible PMR et de partenariat pour la gestion du service de mise à disposition du véhicule avec la délégation Manche d'APF France Handicap

Exposé

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération du Cotentin a développé une offre de mobilité sur son territoire, à travers divers services regroupés sous la marque Cap Cotentin depuis 2021.

Cette offre comprend déjà un service de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), mais elle a vocation à aller vers plus d'accessibilité. La loi d'orientation des mobilités (2019) stipule qu'une AOM peut contribuer à un service de mobilité solidaire, notamment à destination des publics en situation de handicap, organisé par un acteur associatif.

Dans le cadre de ses missions, l'association APF France handicap gère un service de mise à disposition de véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR), à destination de ses adhérents et des personnes accompagnées par ses services.

L'APF France handicap a sollicité la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le financement d'un nouveau véhicule adapté aux PMR et partagé entre utilisateurs. Ce nouveau véhicule est voué à remplacer les actuels véhicules vieillissants de l'association.

Le coût d'acquisition du véhicule est de 43 314,70 €. La Communauté d'Agglomération souhaite subventionner cette acquisition à hauteur de 80%, soit 34 651 €. Cette subvention est toutefois conditionnée au respect de contreparties par l'association quant au service offert aux usagers.

Pour ce faire, il convient de :

- conclure une convention, dont le projet est joint en annexe, pour préciser les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Cotentin accorde à l'APF France handicap le subventionnement du véhicule (durée d'engagement, accès au service, fonctionnement et gestion du service, identification et promotion du service, suivi et évaluation du service),
- valider le règlement d'utilisation du service tel que proposé par l'APF et annexé à la présente décision.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 29 – Contre: 0 – Abstention : 0)

- **Approuver** le projet de convention, tel que joint en annexe de la présente décision, relatif au subventionnement de l'achat d'un véhicule PMR par l'APF France Handicap et au partenariat pour la gestion du service lié à cette acquisition,
- **Approuver** la subvention de 34 651 € prévue dans le cadre de cette convention, à verser auprès de l'APF France Handicap,
- **Approuver** le règlement de service tel que proposé par l'APF France Handicap et joint en annexe de la présente décision,
- **Préciser** que cette dépense sera réalisée sur la ldc 8417 du budget annexe Transports,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
21 MARS 2024**

Le jeudi 21 mars Deux Mille Vingt Quatre, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 31

Nombre de votants : 31

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (sauf pour la décision B010_2024), Monsieur Yves ASSELINE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Monsieur Noureddine BOUSSELMAME, Madame Catherine BIHEL, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Arnaud CATHERINE (départ avant le vote de la décision B013_2024), Monsieur Jacques COQUELIN (sauf pour la décision B018_2024), Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS (départ avant le vote de la décision B013_2024), Monsieur Gilbert DOUCET, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE (sauf pour la décision B016_2024), Monsieur Philippe LAMORT, Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX (jusqu'au vote de la décision B010_2024), Monsieur Bertrand LEFRANC, Monsieur David LEGOUET (départ avant le vote de la décision B011_2024), Monsieur Ralph LEJAMTEL (sauf pour la décision B010_2024), Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET, Monsieur Emmanuel VASSAL

Absents/Excusés : Monsieur Stéphane BARBE, Monsieur Eric BRIENS, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Dominique HEBERT



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE
ACCESSIBLE PMR ET DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU SERVICE DE MISE A
DISPOSITION DU VEHICULE, ENTRE L'AGGLOMERATION DU COTENTIN ET LA
DELEGATION DE LA MANCHE D'APF FRANCE HANDICAP**

ENTRE :

- La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, sise 8 rue des Vindits, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, dûment habilité à cet effet

ci-après désignée « la **Communauté d'Agglomération** »,

D'UNE PART,

ET

- **APF France handicap SAVS-SAMSAH**, association loi 1901, sise 59 rue du Val de Saire, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par Frédérique BOUYAUD

ci-après désignée « **APF France handicap** »,

D'AUTRE PART

I - EXPOSÉ PRÉALABLE

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération du Cotentin a développé une offre de mobilité sur son territoire, à travers divers services regroupés sous la marque Cap Cotentin depuis 2021. Cette offre comprend déjà un service de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), mais elle a vocation à aller vers plus d'accessibilité. La loi d'orientation des mobilités (2019) stipule qu'une AOM peut contribuer à un service de mobilité solidaire, notamment à destination des publics en situation de handicap, organisé par un acteur associatif.

Dans le cadre de ses missions, l'association APF France handicap gère un service de mise à disposition de véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR), à destination de ses adhérents et des personnes accompagnées par ses services.

APF France handicap a sollicité la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le financement de l'achat d'un nouveau véhicule adapté aux PMR et partagé entre utilisateurs. Ce nouveau véhicule est voué à remplacer les actuels véhicules vieillissants de l'association.

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération à APF France handicap est conditionnée au respect de contreparties de l'association quant au service offert aux usagers. La présente convention a pour vocation d'encadrer les modalités de la subvention et de ses contreparties.

II – CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le subventionnement de la Communauté d'Agglomération à APF France handicap de l'achat d'un véhicule adapté aux PMR, destiné à être partagé entre utilisateurs (formule de mise à disposition), ainsi que sur les modalités de fonctionnement et de gestion de ce service par l'APF France handicap.

La présente convention s'attache à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération accorde à APF France handicap le subventionnement du véhicule :

- Durée d'engagement
- Accès au service
- Fonctionnement et gestion du service
- Identification et promotion du service
- Suivi et évaluation du service

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 01/01/2024 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2029.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONNEMENT DU VEHICULE

3.1. Caractéristiques du véhicule

Le véhicule acheté neuf par APF France handicap est de marque Ford Grand Tourneo, comprenant un emplacement pour personne en fauteuil roulant.

3.2. Acquisition du véhicule

Le coût d'acquisition du véhicule est de 43 314,70 € TTC. La Communauté d'Agglomération subventionne cette acquisition à hauteur de 80%, soit 34 651 €. Le reste à charge est supporté comme suit :

- 1790 € de fonds propres d'APF France handicap,
- 3 500 € accordés par la MMA Fondation Solidarité,
- 1 000 € accordés par Créavenir-Crédit Mutuel.

APF France handicap s'engage à acquérir le véhicule avant le 31/03/2024, sous réserve d'un engagement écrit de ses partenaires quant à leur participation financière.

La Communauté d'Agglomération verse l'intégralité de la subvention avant le 30/04/2024 à APF France handicap.

ARTICLE 4 : LE SERVICE DE MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

Propriétaire du véhicule adapté aux PMR, APF France handicap organise et gère sa mise à disposition et son utilisation partagée entre bénéficiaires.

4.1. Accès au service

Le service est ouvert à toute personne titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%), qu'elle soit adhérente à APF France handicap ou non, ainsi qu'à son accompagnateur.

L'utilisateur qui assure la conduite du véhicule doit être en possession d'un permis de conduire valide, dont la date d'obtention est supérieure ou égale à deux ans.

La souscription à une assurance pour les bénéficiaires est obligatoire (cf. article 4.2.).

4.2. Fonctionnement du service

Le service fonctionne selon l'organisation définie par APF France handicap et approuvée par la Communauté d'Agglomération.

L'organisation du service comprend :

- Les conditions d'accès au service (y compris le recours à une assurance)
- Les horaires de fonctionnement
- Le périmètre spatial et temporel autorisé
- Les tarifs
- Les modalités d'inscription
- Les modalités de réservation
- Les modalités de prise et de remise du véhicule
- Les modalités de paiement

L'organisation du service est exposée dans un règlement de service handicap et approuvé par la Communauté d'Agglomération.

La tarification du service est la suivante :

L'utilisateur devra s'acquitter d'une participation financière forfaitaire de 20 € avant l'utilisation du véhicule. Cette somme intègre un usage de 50 kms parcourus. Si le véhicule est utilisé au-delà de cette distance, l'utilisateur devra s'acquitter d'une participation financière complémentaire à la restitution du véhicule. Celle-ci est établie selon le barème kilométrique suivant :

Nombre de kilomètres parcourus	Participation financière
51 à 100 km	10 €
101 à 150 km	15 €
151 à 200 km	25 €
201 à 300 km	35 €
301 à 400 km	45 €
401 à 500 km	55 €
501 à 650 km	70 €
651 à 800 km	80 €
801 à 950 km	100 €
951 à 1 500 km	180 €
1 501 à 2 000 km	230 €
2001 km à 2 500 km	280 €
2 501 à 3 000 km	380 €

Dans le cas d'une réservation via Wheeliz, l'utilisateur devra s'acquitter de la somme indiquée par la plateforme, incluant notamment les frais de service (<https://www.wheeliz.com/fr>).

Toute modification de la tarification, ou autre aspect entrant dans le règlement de service, entraînera un avenant à la présente convention.

4.3. Gestion du service

L'intégralité de la gestion du service est assurée par APF France handicap. La gestion du service comprend :

- La relation avec les bénéficiaires :
 - Les inscriptions au service
 - Les réservations du véhicule
 - La facturation de la mise à disposition du véhicule
 - La prise et la remise du véhicule (état des lieux, clés)
 - Les réclamations
- Les aspects liés au véhicule :
 - L'entretien
 - La maintenance
 - Le dépannage
 - La réparation

Les coûts de fonctionnement, qu'ils soient liés au véhicule ou à la relation avec les bénéficiaires du service, ne sont pas supportés par la Communauté d'Agglomération.

Les recettes du service, issues de la location du véhicule, r handicap.

4.4. Identification et promotion du service

APF France handicap s'engage à apposer les logos de la Communauté d'Agglomération et de Cap Cotentin sur le véhicule acquis, ainsi que sur les documents de communication présentant le dispositif, avec validation préalable de la Communauté d'Agglomération.

APF France handicap s'engage à communiquer sur le service de mise à disposition *a minima* sur ses outils de communication interne (bulletin trimestriel « Zoom », blog et réseaux sociaux) et sur la plateforme de location Wheeliz, en faisant apparaître le partenariat avec la Communauté d'Agglomération et Cap Cotentin.

4.5. Suivi et évaluation

APF France handicap fournit à la Communauté d'Agglomération un rapport d'activité ou bilan de suivi de façon annuelle. Ce document est présenté lors d'une réunion annuelle de suivi du service, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération.

Ce document devra *a minima* contenir les données suivantes :

- Nombre mensuel d'utilisateurs du service,
- Nombre mensuel de locations du véhicule,
- Durée moyenne des locations,
- Kilométrage moyen des locations,
- Profil des utilisateurs,
- Réclamations des utilisateurs,
- Actions de promotion du service,
- Actions d'entretien, de maintenance du véhicule.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION, MODALITES DE RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par les parties à tout moment en cas de non-respect de ses clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra dans un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Caen.

<p>La Communauté d'Agglomération, Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin David MARGUERITTE</p>	<p>Pour APF France handicap, La Directrice du SAVS SAMSAH Frédérique BOUYAUD</p>
---	--

Service d'auto-partage

Transport de personnes mobilité réduite (TPMR)



REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE

I – Nature du service

APF France handicap et la Communauté d'agglomération du Cotentin collaborent pour mettre à disposition au 59 rue Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite (TPMR). APF France handicap assure l'organisation et la gestion du service.

Le service est ouvert à toute personne titulaire d'une carte Carte Mobilité Inclusion invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes handicapées (taux d'invalidité supérieur ou égal à 80%), qu'elle soit adhérente à APF France handicap ou non, ainsi qu'à son accompagnateur.

L'utilisateur qui assure la conduite du véhicule doit être en possession d'un permis de conduire valide, dont la date d'obtention est supérieure ou égale à deux ans.

Une convention encadre la location du véhicule entre le bénéficiaire et APF France handicap.

II – Conditions d'accès au service

En lien direct avec le service (sans passer par la plateforme Wheeliz)

Pour chaque mise à disposition, l'utilisateur devra :

- fournir au prêteur la copie du permis de conduire de la personne chauffeur,
- fournir un chèque de caution de 1000€,
- fournir une attestation d'assurance mentionnant l'immatriculation du véhicule mis à disposition. Les adhérents d'APF France handicap sont dispensés de ce document dans la mesure où l'assurance de l'association couvre d'office tous les adhérents,
- signer le présent règlement,
- signer la convention entre le prêteur et l'utilisateur du véhicule,
- signer l'état des lieux du véhicule.

L'utilisateur pourra choisir de laisser la copie du permis de conduire et le chèque de caution pour les demandes suivantes ; dans le cas contraire, il devra les fournir à la demande suivante. La signature du règlement vaut pour les utilisations ultérieures, tant que le règlement en vigueur n'est pas modifié.



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20240327-B011_2024-AR



Via la plateforme Wheeliz (cf VII-Modalités de réservation)

L'utilisateur devra s'affranchir des démarches et fournir les documents selon les modalités demandées par la plateforme Wheeliz. Il devra en outre signer le présent règlement.

Suspension éventuelle de l'accès au service

L'accès au service n'est pas possible pour une personne n'ayant pas payé la facture de sa précédente utilisation du service.

Lorsqu'une personne a enfreint le règlement, le prêteur envoie un avertissement écrit (courriel ou courrier postal) à l'utilisateur pour l'informer que l'accès au service lui sera refusé si le comportement se reproduit. Si le prêteur estime que l'infraction est grave, il peut suspendre immédiatement l'accès au service.

III – Horaires de fonctionnement

L'utilisateur est libre de circuler de manière permanente dans la limite de la durée fixée par la convention de mise à disposition.

Les véhicules peuvent être empruntés et restitués dans les plages horaires suivantes :

- Lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Mardi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Mercredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- Vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h00

IV – Périmètres spatial et temporel

L'utilisateur est libre d'utiliser le véhicule mis à disposition dans la limite de 3 000 km et 3 jours, afin qu'un maximum d'utilisateurs puissent bénéficier du service. Au-delà, l'utilisation doit être soumise à une autorisation d'APF France handicap qui sera donnée uniquement si le véhicule n'est pas demandé par d'autres personnes.

V – Participation financière

L'utilisateur devra s'acquitter d'une participation financière forfaitaire de 20 € avant l'utilisation du véhicule. Cette somme intègre un usage de 50km parcourus. Si le

VF - Mise à jour le 06/03/2023

véhicule est utilisé au-delà de cette distance, l'utilisateur devra s'acquitter d'une participation financière complémentaire à la restitution du véhicule. Celle-ci est établie selon le barème kilométrique suivant :

Nombre de kilomètres parcourus	Participation financière
51 à 100 km	10 €
101 à 150 km	15 €
151 à 200 km	25 €
201 à 300 km	35 €
301 à 400 km	45 €
401 à 500 km	55 €
501 à 650 km	70 €
651 à 800 km	80 €
801 à 950 km	100 €
951 à 1 500 km	180 €
1 501 à 2 000 km	230 €
2001 km à 2 500 km	280 €
2 501 à 3 000 km	380 €

Dans le cas d'une réservation via Wheeliz, l'utilisateur devra s'acquitter de la somme indiquée par la plateforme, incluant notamment les frais de service.

VI – Modalités d'inscription

Les utilisateurs font partie du service à partir du moment où ils fournissent les documents nécessaires à une première mise à disposition. Aucun frais n'est demandé pour l'entrée dans le service.

Les données personnelles sont ensuite gérées et détruites au fur et à mesure selon la réglementation en vigueur, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

VII – Modalités de réservation

La réservation du véhicule peut être réalisée selon deux modalités :

- en contactant directement la délégation APF France handicap
- via la plateforme en ligne Wheeliz : <https://www.wheeliz.com/fr>.

La réservation du véhicule est possible au maximum un mois avant la date de location souhaitée.

VIII – Modalités de prise et de restitution du véhicule

Un état des lieux est réalisé dans les locaux d'APF France handicap 59 rue Val de Saïre à Cherbourg en Cotentin. APF France handicap fournit une trame pour l'état des lieux. L'utilisateur et le prêteur peuvent convenir de prendre des photographies pour faciliter l'objectivation de la situation.

L'utilisateur doit impérativement restituer le véhicule dans l'état initial (extérieur et intérieur) lors de la prise du véhicule.

En cas de dégradation ou salissure, le coût de la réparation ou de la remise en état est à la charge de l'utilisateur. Le prêteur doit alors fournir une copie de la facture liée à la réparation ou une pénalité écrite selon le temps de travail nécessaire à la remise en état. Le prêteur joindra ce document à la facture de la mise à disposition.

Le véhicule est mis à disposition avec le plein de carburant. De même, l'utilisateur doit restituer le véhicule avec le plein.

IX – Modalités d'utilisation

L'utilisateur s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) ainsi que les contraintes techniques du véhicule (ex : respecter le nombre de personnes ou la charge utile indiquée par le constructeur).

En cas de réception d'un procès-verbal lié à une infraction au code de la route constatée pendant la durée de la mise à disposition, le prêteur désignera l'emprunteur aux services de l'Officier du ministère public et transmettra le procès-verbal à l'utilisateur dans un délai maximal de 10 jours après réception du procès-verbal.

Il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur du véhicule.

X – Modalités de paiement

L'utilisateur règle la facture à la restitution du véhicule, par chèque ou espèces.